

Le codex

Sers la justice,
Débusque le mal,
Allège les souffrances.

Sa parole
Nous montre l'avenir et nous guide.
Elle éveille les esprits,
Elle exalte les consciences.

Le marteau
Ne guide pas.
Il punit.
Il exorcise.
Il élimine.

Le manteau et le chapeau
Symbole de la communauté des justes.
Ils exigent humilité de notre part
Et inspirent le respect.

Les lunettes et le foulard
Sont l'ombre
Qui dissimule la crainte
Et écarte tout vengeance.

Le mousquet,
Qui éclaire et foudroie.
Le mensonge fuit à sa vue
Pour se terrer dans les ruines.

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales et obligations

Article 1 – Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 – Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou dans tout lieu, privé ou public, accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, données en vue de :

1. faire respecter les dispositions légales et réglementaires;
2. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant délit ou crime.

CHAPITRE II – De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section 1 – Dégradations – dérangements publics

Article 3 – Escalade

Il est défendu d'escalader les façades, les corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Article 4 – Dégradations

§1. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller la voie publique, les bâtiments, le mobilier urbain, les monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que par exemple statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc.

§2. Il est interdit de jeter des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos

§3. Seront punis d'une amende administrative, ceux qui :

- auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.
- auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales de quelques matériaux qu'elles soient faites.

§4. Sans préjudice des sanctions pénales, pourra être puni d'une amende quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation (quel que soit le lieu où ils se situent);
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans les églises, temples ou autres édifices publics (même si les objets appartiennent à des particuliers).

§5. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni.

§6. Sera puni quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 5 – Graffitis

Toute personne s'abstiendra d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet et désignées par le Bourgmestre. Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 6 – Sabotage

Toute personne s'abstiendra de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc. par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que ceux prévus pour leur usage ou par tout autre moyen.

Article 7 – Appareils publics

Toute personne non commissionnée ou autorisée par l'autorité compétente veillera à ne pas manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements d'utilité publique.

Article 8 – Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics – Squares – Parcs – Jardins publics – Espaces verts – Places et voies publiques – Aires de jeux – Étangs – Cours d'eau – Abords des cités de logement – Propriétés communales – Stades sportifs et Cimetières

§1. Dans les squares, parcs, jardins publics, boulevards, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le

public doit se conformer aux :

- prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.
- injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions visées ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que la ou les entrées régulières.

§ 3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques peut être rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle peut être expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant ou généralement par toute personne habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou limitée sous certaines conditions sur décision du bourgmestre.

Article 9 - Interdictions

Dans les endroits visés par l'article précédent, toute personne s'abstiendra en outre:

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ; il est également défendu d'y pêcher sans autorisation de l'autorité communale compétente ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux végétaux ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
7. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
8. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;

9. d'introduire un animal quelconque dans:
 - les plaines de jeux;
 - les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse et parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes, qu'ils ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations et qu'ils fassent leurs besoins dans les endroits spécialement prévus à cet effet.
10. de jeter des déchets, canettes, papiers et mégots ailleurs que dans les bacs, poubelles ou tout autre dispositif prévus à cet effet ;
11. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet.
12. de circuler, s'arrêter et stationner en voiture ou tout autre véhicule, sauf aux endroits prévus à cet effet;